8032

2023-12-27 02:43:20

Type de milieu applicable	ZE	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 8000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, * <u>,</u> (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m ²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	5-
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5:
	В		50
	C		5
	D	/	58
	E		59
	F		60
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	A (O)1		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	1)		80

Affichage		
Affichage autorisé	<u> </u>	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	* C)	82
Usages spécifiquement prohibés	77.4	83

Autres dispositions particulières

84

1902. Malgré la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 7 du titre 5, l'abattage d'un arbre de 100 mm et plus de D.H.P. relié à l'agrandissement d'une carrière existante est autorisé dans un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt à l'intérieur de la zone concernée si l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) a été délivrée et si une entente concernant la compensation pour la perte des services écologiques rendus a été conclue avec la Ville.

Malgré la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 7 du titre 5, les constructions, les ouvrages ou les travaux relatifs à l'agrandissement d'une carrière existante, réalisés conformément aux conditions d'une entente intervenue avec la Ville et mettant fin à un litige né avant le 2 juin 2020, sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt délimité par une étude de caractérisation conforme aux exigences de la sous-section 8 de la section 2 du chapitre 2 du titre 10.

CDU-1-1, a. 384 (2023-11-08);

1961. L'usage principal « centre de tir pour armes à feu (7414) » est strictement autorisé lorsque sous l'égide d'un organisme public.

CDU-1-1, a. 517 (2023-11-08)